



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 08/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### SAGRAM

Carrière de POUXEUX

Références : S-24-152RP  
Code AIOT : 0006202381

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 de la carrière de Pouxoux (88550). L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAGRAM
- Haut du Chêne 88550 Pouxoux
- Code AIOT : 0006202381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Carrière

La carrière de POUXEUX est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 796/98 du 27 avril 1998 modifié. Le site accueille deux installations de traitement :

- une installation de matériaux alluvionnaires pour les matériaux extraits sur le site ;
- une installation de roche massive pour les matériaux extraits à Saint Amé et Saint Nabord.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 796/98 du 27 avril 1998 modifié.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite de l'exploitation - plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/04/1998, article 5.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduite de l'exploitation - phasage	Arrêté Préfectoral du 27/04/1998, article 5.2.2	Sans objet
3	Réaménagement du site - matériaux admis	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.3	Sans objet
4	Réaménagement - volume de matériaux admissible	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.2	Sans objet
5	Réaménagement - phasage	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.4	Sans objet
6	Réaménagement - conditions de remblaiement	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.7	Sans objet
7	Réaménagement - surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.8	Sans objet
8	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de non-conformité majeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conduite de l'exploitation - plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1998, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'exploitation mis à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le relevé topographique est réalisé à chaque fin d'année. Le jour de l'inspection, le plan était en cours d'actualisation suite au dernier relevé. Par courriel du 30 janvier 2024, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Conduite de l'exploitation - phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/1998, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, conduite de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit respecter le plan de phasage. Selon le plan de phasage, l'exploitation doit être en zone 5 : dernière zone d'exploitation de la carrière.
<b>Constats :</b> L'extraction des matériaux est réalisée au droit de la zone 5 : dernière zone exploitable de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Réaménagement du site - matériaux admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des matériaux d'apport extérieur
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls les matériaux figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière : <ul style="list-style-type: none"><li>• 17 01 01 : Bétons ;</li><li>• 17 01 02 : Briques ;</li><li>• 17 01 03 : Tuiles et céramiques ;</li><li>• 17 01 07 : Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques ;</li><li>• 17 03 02 : Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron ;</li><li>• 17 05 04 : Terres et cailloux (y compris déblais), non pollués ;</li><li>• 20 02 02 : Terres et pierres (provenant des déchets de jardins et parcs).</li></ul>
<b>Constats :</b> D'après les observations réalisées sur le site, les matériaux figurant sur la liste sont admis, les autres déchets sont refusés. Dans certain déchargement, il subsiste un pourcentage de matériaux non admissible mélangé avec des matériaux admissibles. L'exploitant les retire avant d'effectuer le remblaiement. Par courriel du 17 janvier 2024, l'exploitant a transmis le registre de suivi des apports pour l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Réaménagement - volume de matériaux admissible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des apports de matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume maximal autorisé est estimé à 105 000 m <sup>3</sup> soit environ 210 000 tonnes (en prenant une densité de 2 000 kg/m <sup>3</sup> ).
<b>Constats :</b> Pour l'année 2022, l'exploitant a reçu 32 817 tonnes de matériaux. Pour l'année 2023, l'exploitant a reçu 55 662 tonnes de matériaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Réaménagement - phasage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, gestion des apports de matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit respecter le plan de phasage de création de la piste.
<b>Constats :</b> Le plan de phasage de la création de la piste est respecté. A ce jour, la piste coupe entièrement le plan d'eau en deux comme c'était prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 février 2022. Il convient maintenant de créer la piste le long de la berge (coté RN57).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Réaménagement - conditions de remblaiement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des apports de matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déversement direct des matériaux extérieurs dans le bassin est interdit. Ces matériaux sont, préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 72 heures au minimum, de façon à ce que l'exploitant, l'inspecteur des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi. Une surveillance visuelle et olfactive accrue des intrants par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le déversement des matériaux est réalisé après plus de 72h après leur déchargement. Lors de l'inspection, il a pu être constaté plusieurs apports stockés depuis plusieurs jours non enfouis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Réaménagement - surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/02/2022, article 11.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, gestion des apports de matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines en amont et en aval du site via les piézomètres existants est réalisé semestriellement jusqu'à la remise en état du site. Ce suivi portera au minimum sur les paramètres de base : le pH, la température, la conductivité et ceux listés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les résultats de mesures et leur comparaison avec les limites de potabilité des eaux destinées à l'alimentation humaine sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
<b>Constats :</b> Tous les ans, l'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux. Jusqu'alors, il n'a pas été constaté d'anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, envols de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
<b>Constats :</b> Lors des campagnes de mesures des retombées de poussière de 2021 et 2022, il a été constaté un dépassement de la valeur limite de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en été sur le point de prélèvement présent à proximité du pont bascule (en 2021 : 802 mg/m <sup>2</sup> /jour et en 2022 : 736 mg/m <sup>2</sup> /jour) et au niveau de la limite Sud-Ouest uniquement pour 2022 (818 mg/m <sup>2</sup> /jour). Lors de la campagne de mesure de 2023, il n'a pas été constaté de dépassement. Néanmoins en été, il a été mesuré une concentration de 446 mg/m <sup>2</sup> /jour au niveau du pont bascule. Pour limiter les envols des poussières, l'exploitant réalise un arrosage des pistes. Afin de réduire de manière plus efficace les poussières, l'exploitant a mis en place un nouveau système d'abattement. Son efficacité sera testée au printemps et à l'été prochain. Ce système pourra être décliné sur d'autres sites, si son efficacité est effective.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite